

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 770

présenté par
M. Rodwell

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Le consentement de la personne doit être libre, c'est-à-dire ne pas avoir été obtenu sous la contrainte. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer les garanties entourant le consentement de la personne qui demande à recourir à une aide à mourir. En précisant que le consentement doit être libre, c'est-à-dire exempt de toute contrainte, il s'agit de rappeler un principe fondamental du droit médical et éthique : le respect de l'autonomie de la personne. Cette précision contribue à prévenir les situations de pression psychologique, sociale ou familiale qui pourraient altérer la volonté réelle du patient. Elle garantit que la décision prise repose sur une volonté pleinement éclairée, librement exprimée de la personne.